



**CONVENTION DE COOPERATION  
POUR LA VIABILITE HIVERNALE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
COMMUNAUTAIRE ENTRE  
LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ET  
LA COMMUNE DE \_\_\_\_\_**

Entre :

La **Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**, dont le siège social est situé Immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville (78410),

Représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 n°CC\_XXX relative à la coopération en matière de viabilité hivernale avec les communes,

Ci-après dénommée la « **Communauté urbaine** »

d'une part,

Et

La **Commune de** ....., représentée par ....., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....,

Ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part,

La Communauté urbaine et la Commune sont ci-après conjointement appelées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »,

## Préambule

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relèvent tant de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), que des pouvoirs de police du Maire en application de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Cette prestation revêt un **caractère saisonnier et aléatoire**.

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine, conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024, la Communauté urbaine a validé son dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) qui en prévoit les modalités générales.

Pour les besoins de cette prestation, la Commune se porte volontaire pour associer ses moyens à ceux de la Communauté urbaine et signe avec cette dernière la présente convention de coopération qui s'applique sur le domaine public routier communautaire.

Cette convention s'inscrit dans le DOVH susmentionné, qu'il convient de respecter au titre des activités menées pour la viabilité hivernale. Elle prévoit les modalités techniques et financières d'intervention de la Communauté urbaine et de de la Commune en matière de viabilité hivernale.

La présente convention, conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du CGCT, s'inscrit donc dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques.

La présente convention est dispensée de mise en concurrence dans la mesure où il n'existe pas de flux financiers hormis le remboursement des frais réels de fonctionnement, engagés par la Commune ou par la Communauté urbaine.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières d'intervention de la Commune et de la Communauté urbaine en matière de viabilité hivernale, pour atteindre les objectifs fixés conjointement dans le dossier d'organisation de la viabilité hivernale, délibéré par la Communauté urbaine (**Annexe 1**) et le plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) (**Annexe 2**).

Le PIVH est établi de façon à prévoir l'affectation et la coordination des moyens sur le domaine public routier communautaire tel que celui-ci est défini par la délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021 portant sur la consistance du domaine public routier communautaire.

Pendant la durée de la présente convention, le PIVH sera remis à jour chaque année en coordination avec la Commune. Il sera conjointement signé par le Président de la Communauté urbaine et le Maire de la Commune en amont de la saison hivernale.

## Article 2. Coordination avec la Communauté urbaine et moyens mobilisés par la Commune

### Article 2.01 Coordination

Les périodes de viabilité hivernale sont classiquement prévues de mi-novembre à mi-mars.

Conformément au DOVH, l'intervention est **exclusivement déclenchée par le responsable du centre technique communautaire et/ou l'astreinte décisionnelle** en la matière. Elle est réputée durer 24 heures à compter du jour et de l'heure d'information adressés à la Commune.

Afin d'être autorisée à intervenir sur des points singuliers du territoire, la Commune pourra alerter l'organe décisionnel du secteur (CTC ou Astreinte), par tout moyen de communication disponible (téléphone, mail, ...). En cas de nécessité avérée, le déclenchement de l'intervention sera être validé au cours de ces échanges. La Communauté urbaine se réserve le droit de refuser ou reporter la demande d'intervention formulée par la Commune.

**Tout déclenchement d'intervention sera systématiquement formalisé par voie de courrier électronique** émis par la Communauté urbaine ; ce courriel constituera un justificatif indispensable à joindre par la Commune à toute demande de remboursement.

### Article 2.02 Moyens communaux

En cohérence avec les prestations prévues au PIVH, la Commune mobilise les moyens nécessaires à la bonne réalisation du service.

Afin d'atteindre les objectifs attendus, la Commune doit s'assurer de disposer des moyens humains nécessaires.

La Communauté urbaine ne fournira pas de matériel. En conséquence, la Commune doit s'organiser pour disposer des moyens matériels (camions, lames, saleuses, ...) adaptés au périmètre dont elle a la gestion.

Néanmoins, et à titre exceptionnel et dérogatoire, la Communauté urbaine pourra mettre à disposition des lames ou des saleuses qu'elle a en sa possession et dont elle n'aurait pas l'usage pour les seuls besoins de la présente convention et conformément aux dispositions du DOVH. Cette mise à disposition sera faite dans le cadre de la présente convention, à titre gracieux et la Commune restituera l'équipement au plus tard à la fin de la période de viabilité hivernale en cours. La Commune fera son affaire des problématiques d'assurance et remettra les justificatifs à la Communauté urbaine avant le démarrage de la saison hivernale. Elle aura la garde du véhicule et sera responsable de son utilisation par les agents qui assureront ces missions. En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et un dépôt de plainte est effectué en cas de vol. La Communauté urbaine en est informée sous 24h. La gestion du sinistre est assurée par la Commune par le biais de son assureur.

La Commune pourra recourir aux services d'un exploitant agricole conformément aux dispositions de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, par contrat ou par bénévolat. S'il y a lieu, une mention sera introduite dans le PIVH. Par ailleurs, la Commune indiquera dans ce document les axes confiés à l'exploitant.

### **Article 2.03 Acquisition et conditionnement de sels et identification des lieux de stockage**

Seules les voies communautaires confiées par la Communauté urbaine à la Commune et désignées dans le PIVH, sont concernées par le présent article.

La Commune devra faire son affaire de la viabilité hivernale sur son patrimoine privé (cours d'école, places et parkings communaux, ...) et sur les chemins ruraux. En particulier, elle devra acquérir par ses propres moyens les produits fondants dont elle aura besoin.

La Communauté urbaine livre la quantité de sels, selon les besoins nécessaires, afin de permettre à la Commune de mener à bien la viabilité hivernale des voies communautaires sur lesquelles il a été convenu qu'elle assure la prestation.

#### **Article 2.03.a Achat et livraison de sels par la Communauté urbaine**

Il existe plusieurs formes de conditionnement de sels : « vrac », « big-bag », « sac », ... La Commune précisera ses choix dans son PIVH, compte-tenu de ses capacités de stockage.

La livraison de sel est effectuée à titre gracieux, quel que soit le conditionnement souhaité par la commune.

Le responsable du centre technique communautaire conviendra avec les services de la commune des modalités de livraison de sels sur demande de la commune, notamment la date et le lieu de livraison.

#### **Article 2.03.b Achat de sels par la Commune**

Après en avoir formulé la demande auprès de la Communauté urbaine et sur son accord, la Commune pourra acheter directement les sels, dans le cadre de son marché. Cela devra être mentionné dans le PIVH.

Dans ce cas, la Communauté urbaine s'engage à rembourser les frais engagés par la Commune sur justification des frais réels. Ce remboursement sera plafonné et proratisé aux montants révisés inscrits dans le BPU du marché communautaire en cours.

## Article 3. Dispositions contractuelles

Est précisé que la mise en œuvre de la présente convention n'induit aucun impact sur les contrats en cours de la Communauté urbaine et ceux de la Commune.

En conséquence :

- Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté urbaine ;
- Aucun contrat de la Communauté urbaine ne sera transféré à la Commune.

## Article 4. Dispositions financières

La Communauté urbaine remboursera à la Commune les frais réels afférents aux moyens humains et matériels qu'elle aura engagés au titre de la présente convention, compte-tenu des dépenses éligibles et selon les modalités mentionnées ci-dessous.

### *Article 4.01.a Dépenses éligibles au remboursement*

Les dépenses éligibles au remboursement sont précisées ci-après :

#### *(i) Frais correspondant aux dépenses de personnel*

Sont inclus dans ce remboursement, les frais correspondants au personnel :

- le coût de l'astreinte hivernale des agents communaux ;
- le coût d'intervention, pendant la durée de la viabilité hivernale, des agents communaux.

#### *(ii) Frais correspondant aux dépenses de matériels, fournitures et services*

Sont inclus dans ce remboursement, les frais de « matériels, fournitures et services » suivants :

- **les dépenses relevant de la section de fonctionnement suivantes :**
  - o activités menées par le/les agriculteurs au titre de la viabilité hivernale, après transmission de la convention de partenariat ;
  - o location de matériel spécifique à la réalisation de la viabilité hivernale (par exemple : saleuse, ...) ;
  - o l'acquisition d'équipements de protection individuels, déduction faite, s'il y a lieu, du remboursement effectué préalablement par la Communauté urbaine, en application d'une autre convention ;
  - o l'assurance de véhicules, déduction faite, s'il y a lieu, du remboursement effectué préalablement par la Communauté urbaine, en application d'une autre convention ;
  - o l'entretien et l'achat de consommables de matériels exclusivement dédiés à la mise en œuvre des opérations de viabilité hivernale (par exemple : lame, saleuse), déduction faite, s'il y a lieu, du remboursement effectué préalablement par la Communauté urbaine, en application d'une autre convention. **Les dépenses d'entretien ou de réparations relatives au camion porteur sont exclues de la présente convention ;**
  - o dans le cas d'une application de l'Article 2.03.b, l'achat de sels, dans la limite mentionnée dans ledit article ;
- **les dépenses relevant de la section d'investissement suivantes :**
  - o l'acquisition de matériel amortissable, conformément à la définition communautaire détaillée en **Annexe 3, exclusivement dédié** à l'objet de la présente convention et **sous réserve d'un accord préalable**, en particulier l'acquisition de lame et/ou saleuse. **L'achat du camion porteur est exclu de la présente convention.**

## Article 4.01.b Modalités et montants de remboursement

### (i) Modalités de remboursement

A l'issue de la saison hivernale, la Commune adresse aux services de la Communauté urbaine, les états justificatifs des dépenses qu'elle aura engagées pour les prestations assurées au titre de la présente convention.

La Communauté urbaine s'engage à procéder au remboursement dans un délai de 30 jours à compter de la date réception de ces justificatifs.

### (ii) Précisions concernant le remboursement des frais de personnel

Les frais de personnel (astreinte et heures) sont remboursés en intégralité par la Communauté urbaine sous condition de la présentation des justificatifs suivants :

- astreintes : La Commune remet un tableau, signé de l'autorité territoriale précisant :
  - o la(les) semaine(s) concerné(s) par la demande ;
  - o le nom(s) des agent(s) concerné(s).
  
- Heures supplémentaires : lorsque les agents ont effectué des opérations relevant de la présente convention en dehors des heures normales de travail, ces heures sont prises en charge par la Communauté urbaine, sur présentation :
  - o d'un tableau récapitulatif, précisant le nombre d'heures réalisées par jour d'intervention de chaque agent, signé de l'autorité territoriale ;
  - o du courrier électronique formalisant le déclenchement de(des) intervention(s).

### (iii) Précisions concernant le remboursement des frais de matériels, fournitures et services

Seuls les frais suivants font l'objet d'un remboursement intégral :

- les frais relatifs à l'acquisition de sels, s'il y a lieu, plafonnés selon les modalités mentionnées à l'Article 2.03.a,
- les frais relatifs à l'acquisition de matériel éligible amortissable (cf. Article 4.01.a(ii)). La Communauté urbaine procédera au remboursement des factures d'achat selon le montant annuel des amortissements, déduction faite de la TVA, conformément aux règles fixées par la délibération CC\_18\_09\_27\_22 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018, sur la durée restant à courir de la présente convention (**Annexe 3**).

Certaines factures pourront faire l'objet d'une application de plafond, afin de tenir compte d'un remboursement préalable effectué par la Communauté urbaine dans le cadre d'une autre convention.

## Article 5. Autres dispositions

### Article 5.01 Attestations de la Commune

La Commune atteste :

- que les personnes affectées à la conduite de camions et engins sont détentrices des permis de conduire nécessaires en cours de validité et n'ont pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait ;
- que tous ses véhicules et engins, mobilisés lors des opérations de viabilité hivernale, appelés à circuler sur le territoire de la Commune sont assurés, en bon état de marche, et qu'ils subissent et satisfont régulièrement à tous les contrôles réglementaires (mines, contrôles techniques, etc.).

## Article 5.02 Responsabilité de la Commune et de la Communauté urbaine en matière d'assurance

Les agents communaux et les exploitants agricoles bénévoles ou sous contrat sont sous la responsabilité de la Commune. S'ils sont victimes d'accidents, ils restent sous la responsabilité de la Commune et seront pris en charge par elle, au titre des accidents de travail.

Les agents communautaires amenés à intervenir sur le domaine public communautaire sont sous la responsabilité de la Communauté urbaine. S'ils sont victimes d'accidents, ils restent sous la responsabilité de la Communauté urbaine et seront pris en charge par elle, au titre des accidents de travail.

Chaque Partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, le personnel et la responsabilité civile, étant précisé ici que les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, résultant des interventions effectuées en application de la présente convention sont de la responsabilité pleine et entière de la Partie qui les occasionne.

## Article 5.03 Techniques d'anonymisation

Afin de justifier du versement d'astreintes hivernales et/ou d'heures supplémentaires aux agents communaux, la Commune pourrait être amenée à produire des copies des fiches de paies desdits agents.

Cependant, la Communauté urbaine attire l'attention de la Commune sur la recommandation de la CNIL quant à l'anonymisation des données ainsi produites et versées aux demandes de remboursement, tout en veillant à permettre de conserver les informations pertinentes et nécessaires audit remboursement.

Les données nécessaires au traitement du remboursement des dépenses par la Communauté urbaine sont les suivantes :

- Prénom et nom de l'agent ;
- Ligne heures supplémentaires : précisant la quantité, le taux et le montant total y compris les charges ;
- Ligne astreinte : précisant la quantité, le taux et le montant total, y compris les charges.

En conséquence, la Communauté urbaine préconise à la Commune de masquer notamment les informations suivantes :

- adresse personnelle ;
- numéro de sécurité sociale ;
- numéro de RIB.

## Article 6. Dispositions environnementales

L'usage en grande quantité de fondants routiers constitue un danger pour l'environnement. Les eaux superficielles et souterraines sont affectées chimiquement par les activités de viabilité hivernale. Cette pression polluante peut constituer une toxicité aiguë ou chronique à l'encontre des organismes aquatiques et entraîner des effets néfastes sur les écosystèmes (flore aquatique, faune aquatique, impact sur le sol et les écosystèmes terrestres).

En outre, les articles L. 216-6 et L. 432-2 du Code de l'Environnement répriment (sanction pénale) le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, directement

ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Dans la mesure des moyens disponibles, la Commune et la Communauté urbaine s'engagent dans la réduction d'emploi du sel de déneigement en :

- Appliquant un salage différencié selon l'intensité de l'événement météorologique ;
- Systématisant le raclage avant le salage, en cas de neige forte supérieure à 2 cm ;
- Faisant usage de saumure lorsque l'engin de service hivernal est équipé ;
- Restant attentif à la préservation des espaces verts.

Certaines zones géographiques et ouvrages d'art ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un épandage de fondants routiers. Ils devront être mentionnés dans le PIVH, en précisant les traitements adaptés.

## Article 7. Durée –Prise d'effet – Période hivernale - Dénonciation

### Article 7.01 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement 4 fois.

### Article 7.02 Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

### Article 7.03 Période hivernale

La période hivernale est classiquement fixée de mi-novembre à mi-mars de chaque année. Les dates précises mises à jour chaque année sont mentionnées au PIVH de l'année concernée.

### Article 7.04 Dénonciation

Elle peut être dénoncée, par chacune des Parties, pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard à la fin de la période de viabilité hivernale en cours. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre.

## Article 8. Contestation

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et non résolus par voie amiable entre les Parties seront portés devant le Tribunal administratif de Versailles.



## Liste des annexes :

- Annexe1 : DOVH de la Communauté urbaine
- Annexe 2 : Modèle de PIVH à réactualiser chaque année
- Annexe 3 : Délibération CC\_18\_09\_27\_22 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018

Fait à Aubergenville, le  
En deux exemplaires originaux

Communauté urbaine  
Grand Paris Seine et Oise  
Pour le Président et par délégation,

Commune de  
Le Maire,